

Baloise Safe Plan et Baloise Safe Plan 100

Les solutions de prévoyance flexibles
avec garantie

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 1.2020

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 8

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit ont pour but de vous aider à vous repérer dans vos documents contractuels d'assurance. Elles contiennent des informations de base sur Baloise Safe Plan et Baloise Safe Plan 100, les solutions de prévoyance flexibles avec garantie. Les droits et les obligations mutuels des cocontractants sont exclusivement régis par votre contrat d'assurance (police) et par les conditions contractuelles s'y rapportant.

Votre contrat d'assurance est soumis au droit suisse.

1. Cocontractant

Le cocontractant est la Bâloise Vie SA, Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel. La Bâloise Vie SA est présente sur Internet à l'adresse www.baloise.ch

2. Preneur d'assurance, personne assurée et bénéficiaire

Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale qui cherche une couverture d'assurance pour elle-même ou pour d'autres personnes et qui, à cet effet, conclut un contrat d'assurance auprès de la Bâloise Vie SA. Le preneur d'assurance est le cocontractant de la Bâloise Vie SA.

La personne assurée est la personne physique dont la vie ou la santé est assurée.

Le bénéficiaire est la personne physique ou morale que le preneur d'assurance a désignée pour être l'ayant droit des prestations découlant du contrat d'assurance au moment où l'événement assuré se produira.

3. Solutions de prévoyance flexibles Baloise Safe Plan et Baloise Safe Plan 100

Baloise Safe Plan et Baloise Safe Plan 100 sont des assurances vie avec formation de capital servant à la fois à la prévoyance et à la protection financière en cas de décès ou en cas d'incapacité de gain. Baloise Safe Plan et Baloise Safe Plan 100 associent la sécurité de prestations garanties à la possibilité de participer à l'évolution positive des marchés des capitaux et des taux d'intérêt. Les solutions de prévoyance Baloise Safe Plan et Baloise Safe Plan 100 répondent également aux exigences de flexibilité élevées d'une assurance vie adaptable aux différentes phases de la vie d'un client. Elles combinent prévoyance et avantages fiscaux de manière idéale.

Dans le cas de Baloise Safe Plan, la part d'épargne est rémunérée pendant toute la durée contractuelle au taux d'intérêt garanti. Dans le cas de Baloise Safe Plan 100, la part d'épargne bénéficie d'une protection totale du capital sans rémunération supplémentaire, selon un taux d'intérêt garanti de zéro pour cent. En contrepartie, le potentiel de participation au marché des capitaux est plus important pour Baloise Safe Plan 100 dans le cadre de la participation aux excédents.

Baloise Safe Plan et Baloise Safe Plan 100 sont financés par des primes périodiques, payables annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. La Bâloise Vie SA garantit une prestation en cas de vie et en cas de décès de la personne assurée. En fonction des besoins individuels en matière de sécurité financière, il est possible d'inclure des couvertures d'assurance complémentaires en cas de décès ou d'incapacité de gain (libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain ou rentes en cas d'incapacité de gain).

Une assurance vie se caractérise en général par une longue durée contractuelle. Durant la vie (entrée dans la vie professionnelle, union, enfants, logement en propriété ou séjour à l'étranger), l'étendue de la couverture d'assurance nécessaire évolue. Sur demande du preneur d'assurance et avec l'accord de la Bâloise Vie SA, Baloise Safe Plan et Baloise Safe Plan 100 permettent de toujours fournir une solution adéquate.

Changement pilier 3a/3b

Baloise Safe Plan et Baloise Safe Plan 100 associent, si besoin est, un contrat d'assurance de la prévoyance liée (pilier 3a) à un contrat de la prévoyance libre (pilier 3b). Il peut ainsi être garanti que la couverture d'assurance convenue à la conclusion du contrat soit maintenue pendant toute la durée contractuelle, même si, par exemple, le paiement des primes doit passer du pilier 3a au pilier 3b en raison de la cessation de l'activité lucrative. En cas de changement, les bases de calcul restent inchangées.

Votre prévoyance nous tient à cœur.

- Prestations garanties
- Perspectives de rendement intéressantes
- Grande souplesse

Vous trouverez de plus amples informations sur le site www.baloise.ch

Indépendamment du fait que Baloise Safe Plan ou Baloise Safe Plan 100 ait été souscrit dans le pilier 3a ou 3b, un changement de pilier pour les primes futures est possible à partir de trois ans après le début du contrat et jusqu'à cinq ans avant son échéance dans la mesure où les conditions de base légales sont respectées. Si le montant des primes versées pour le contrat d'assurance du pilier 3b n'est pas identique pendant au moins cinq années consécutives, les primes payées sont en règle générale soumises au droit de timbre sur les primes d'assurance vie. De même, il faut avoir à l'esprit lors d'un changement du paiement des primes que les prestations respectives des deux contrats d'assurance (pilier 3a et pilier 3b) sont imposées différemment.

Versements supplémentaires dans le pilier 3a

Pendant la durée contractuelle, par exemple en cas de démarrage d'une activité indépendante, le preneur d'assurance peut effectuer des versements supplémentaires en tenant compte des montants maximaux prescrits par la loi ou demander un transfert à partir d'une autre institution de prévoyance du pilier 3a. Dans ces cas, les tarifs actuels et limites valables au moment du versement supplémentaire concernant le montant maximal et la durée de contrat résiduelle minimale sont applicables.

Pause dans le paiement des primes

Après le versement d'au moins trois primes annuelles, le preneur d'assurance peut demander une pause dans le paiement des primes. Le processus d'épargne est interrompu jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours, à savoir pour une période maximale d'un an, et les prestations en cas de vie et de décès sont réduites en conséquence. Les primes de risque et de frais restent dues même durant une pause dans le paiement des primes. Pendant la durée contractuelle, il n'est possible de demander une pause dans le paiement des primes qu'à trois reprises.

4. Modules de sécurité

Dans le cas de Baloise Safe Plan et Baloise Safe Plan 100, le preneur d'assurance peut souscrire individuellement les modules autorisés pour la couverture d'assurance souhaitée. Les modules de sécurité ne sont pas rachetables et ne peuvent pas être cédés ni mis en gage individuellement.

Life Coach

En cas de décès de la personne assurée pour laquelle ce module de sécurité est inclus, le/la partenaire (conjoint(e), partenaire enregistré(e), partenaire) et les enfants peuvent se procurer des services du «Life Coach». La valeur des services d'encadrement, de conseil et d'organisation proposés est limitée à 10 000 CHF. Est valable le catalogue de prestations de la Bâloise Vie SA au moment du décès. Les services ne peuvent pas être fournis sous forme de prestation pécuniaire.

Paiement immédiat en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée et sur présentation d'un acte de décès officiel, les bénéficiaires peuvent demander le paiement immédiat, sous cinq jours ouvrés, de 10 000 CHF au maximum de la prestation en cas de décès. Ce paiement immédiat sera déduit de la prestation d'assurance versée par la suite sur présentation des documents et justificatifs requis.

Garantie d'assurabilité

Dans le cadre de la garantie d'assurabilité, le preneur d'assurance peut, pendant la durée contractuelle, demander une augmentation des prestations d'assurance dans une certaine limite, sans nouvel examen de santé de la personne assurée.

5. Traitement fiscal

Généralités

Les informations ci-après relatives aux réglementations fiscales déterminantes pour les assurances vie telles que Baloise Safe Plan et Baloise Safe Plan 100 sont basées sur les dispositions légales en vigueur pour les personnes domiciliées en Suisse au moment de la rédaction des présentes informations sur le produit et conditions contractuelles (état: décembre 2019). La Bâloise Vie SA ne peut garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité des explications ci-après. Ceci vaut en particulier pour les modifications de la législation fiscale.

Déductibilité des primes

Dans la prévoyance liée (pilier 3a), les primes peuvent être déduites du revenu jusqu'à hauteur du montant maximal prévu par la loi.

Dans la prévoyance libre (pilier 3b), les primes peuvent être déduites dans le cadre de la déduction forfaitaire.

Impôt sur le revenu

Dans le pilier 3a, la prestation en cas de vie ou de décès est imposée séparément du reste du revenu.

Dans le pilier 3b, la prestation en cas de vie et le rachat sont exonérés de l'impôt sur le revenu, mais la prestation en cas de décès est en principe soumise à l'impôt sur les successions.

Impôt sur la fortune

La valeur de rachat d'une assurance de capitaux du pilier 3b est soumise, pendant la durée contractuelle, à l'impôt sur la fortune cantonal et communal. La Confédération ne perçoit pas cet impôt.

6. Taux d'intérêt technique et réserve mathématique

La prime d'une assurance avec formation de capital est composée d'une part d'épargne, d'une part de risque et d'une part de frais. La prime d'une assurance de risque pur ne contient pas de part d'épargne.

Le taux d'intérêt technique est le taux d'intérêt garanti pour toute la durée contractuelle auquel sont rémunérées la part d'épargne et la part des primes qui est destinée à couvrir le risque et les frais et qui n'a pas encore été utilisée. Baloise Safe Plan 100 a un taux d'intérêt technique de zéro pour cent. Pour cette variante de produit, la part d'épargne bénéficie d'une protection totale du capital sans rémunération supplémentaire.

La réserve mathématique correspond aux réserves qui, d'un point de vue actuariel, sont nécessaires pour que la Bâloise Vie SA soit en mesure de remplir ses engagements. Elle est composée de la part d'épargne, intérêts inclus, et de la part des primes, intérêts inclus, qui est destinée à couvrir le risque et les frais et qui n'a pas encore été utilisée.

7. Participation aux excédents

Les assurances vie se caractérisent par des primes et des prestations d'assurance convenues pour une durée contractuelle longue. C'est pourquoi les tarifs doivent être calculés avec prudence. Les hypothèses adoptées par la Bâloise Vie SA concernant la rémunération des placements de capitaux, l'évolution des risques assurés et des frais peuvent se traduire par des excédents de frais, de risque ou d'intérêt auxquels participent les preneurs d'assurance.

En se référant aux dispositions du Code des obligations et de la Loi sur la surveillance des assurances, la Bâloise Vie SA détermine la part des excédents annuels qui revient à l'ensemble des preneurs d'assurance. Ce montant va alimenter un fonds dit «d'excédents» pour être distribué entre les différents preneurs d'assurance dans les conditions prévues par la loi. Pour répartir les excédents, la Bâloise Vie SA regroupe

4 Informations sur le produit

les contrats ayant les mêmes caractéristiques ou des caractéristiques similaires et prend en compte leur contribution passée aux excédents annuels ainsi que celle qui peut être attendue d'eux à l'avenir.

Le montant de la participation aux excédents dépend de plusieurs facteurs qui, notamment en raison de la longue durée des contrats, ne sont pas prévisibles et sur lesquels la Bâloise Vie SA n'a qu'une influence limitée. L'évolution des intérêts des marchés des capitaux constitue le principal facteur d'influence. L'évolution des risques assurés et des frais est néanmoins également importante. Du fait de son caractère imprévisible, la participation aux excédents ne peut donc pas être garantie.

Les excédents éventuels de frais et de risque sont crédités. En lieu et place de l'excédent d'intérêt pour les assurances vie classiques, il existe une participation aux intérêts et à l'indice pour Baloise Safe Plan et Baloise Safe Plan 100. Dans le cas de Baloise Safe Plan, les participations et excédents de frais et de risque crédités sont accumulés avec intérêts. Dans le cas de Baloise Safe Plan 100, ils participent sans risque de pertes à l'évolution de l'indice sélectionné par la Bâloise Vie SA pour la participation à l'indice.

Participation aux intérêts

La participation aux intérêts permet de bénéficier des intérêts augmentant à long terme. Elle est axée sur l'évolution positive du taux d'intérêt technique maximal, défini par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Si celui-ci est, au jour de référence, supérieur au taux d'intérêt technique maximal valable au début du contrat, il en résulte une participation aux intérêts à hauteur de la différence entre ces deux valeurs. Dans le cas contraire, la participation aux intérêts est nulle.

Participation à l'indice

En plus de la participation aux intérêts, le contrat d'assurance participe annuellement, dans le cadre des excédents, au rendement d'un indice sélectionné par la Bâloise Vie SA. La participation à l'indice correspond à la performance de l'indice multipliée par le taux de participation lié à Baloise Safe Plan ou Baloise Safe Plan 100. Les taux de participation sont définis chaque année par la Bâloise Vie SA pour une période de calcul d'un an. La performance de l'indice mesure l'évolution de l'indice de base durant la période de calcul. En cas de performance positive de l'indice, la participation à l'indice est créditée à la fin de l'année d'assurance. Dans le cas contraire, la participation à l'indice est nulle.

La Bâloise Vie SA, en qualité d'investisseur, a le droit de changer d'indice à la fin de chaque période de calcul.

8. Début du contrat et de la couverture d'assurance définitive

L'offre de la Bâloise Vie SA est une suggestion qui a pour but d'inciter le client intéressé à soumettre une proposition. L'offre n'est pas l'expression de la volonté de la Bâloise Vie SA de conclure le contrat. Elle permet uniquement au client de se faire une idée de la solution de prévoyance proposée.

Si l'assurance suggérée lui convient, le client peut soumettre une proposition pour la conclusion du contrat correspondant. La proposition est donc une déclaration de volonté qui engage le client et qui vise la conclusion d'un contrat d'assurance concret. Le preneur d'assurance est lié par la proposition pendant un délai de 14 jours. Si un examen médical est nécessaire, ce délai est prolongé pour atteindre quatre semaines.

Dans la plupart des cas, l'examen de la proposition nécessite un peu de temps, car la Bâloise Vie SA doit vérifier si le risque est assurable du point de vue de la somme et si l'état de santé de la personne à assurer permet d'accepter le risque. Pour que le proposant bénéficie de la couverture d'assurance souhaitée pendant cet intervalle, la Bâloise Vie SA

lui accorde une couverture d'assurance provisoire pendant deux mois au maximum.

Avec l'acceptation de la proposition par la Bâloise Vie SA, le contrat d'assurance est considéré comme conclu. La couverture d'assurance définitive commence alors, à moins qu'un début ultérieur n'ait été fixé dans la police.

9. Mise en gage et cession

Le preneur d'assurance peut à tout moment mettre en gage ou céder à des tiers tout ou partie de son droit aux prestations d'assurance.

Si le module de sécurité « Paiement immédiat en cas de décès » a été souscrit, le droit à la prestation à hauteur du paiement maximal ne peut pas être mis en gage ni cédé pendant la durée contractuelle.

Dans le cadre de l'assurance de prévoyance liée (pilier 3a), le droit aux prestations de prévoyance ne peut être mis en gage que pour l'acquisition d'un logement en propriété pour usage personnel et pour l'amortissement de prêts hypothécaires grevant un tel logement.

10. Obligations du proposant et des ayants droit

Questions de la proposition et questions de santé (obligation de déclaration précontractuelle)

Le proposant est tenu de répondre aux questions de la proposition et de la déclaration de santé de façon véridique et complète. Cette obligation commence lors de la signature de la proposition et ne prend fin qu'à son acceptation. Toute modification des facteurs de risque intervenant durant cette période, notamment toute altération de la santé, doit être déclarée immédiatement à la Bâloise Vie SA. Si le proposant n'est pas sûr de devoir déclarer un fait susceptible d'influencer le risque, il lui est recommandé de déclarer ce fait quelle que soit la situation. Cela vaut par exemple pour l'activité professionnelle ou le statut de non-fumeur de la personne assurée déclarés lors de la conclusion du contrat et des modifications du contrat. Le maintien de la police et du droit aux prestations peut dépendre de ces déclarations, car, en cas de réponse incomplète ou non conforme à la vérité, la Bâloise Vie SA a le droit de résilier le contrat d'assurance et elle est libérée de son obligation de verser des prestations si un sinistre se produit et que la survenance ou l'étendue de ce sinistre a été influencée par le fait omis ou déclaré de façon inexacte. La prétention frauduleuse à une prestation d'assurance peut non seulement entraîner un refus de prestation mais aussi des poursuites pénales.

Déclaration de survenance de l'événement assuré

Le preneur d'assurance ou les ayants droit sont tenus d'informer la Bâloise Vie SA que l'événement assuré s'est produit et de justifier leur droit à une prestation d'assurance. Le décès de la personne assurée doit être déclaré sans délai et une incapacité de gain au plus tard trois mois après sa survenance.

Modification du domicile fiscal/du statut EAR ou de l'assujettissement fiscal aux États-Unis/du statut FATCA

Le preneur d'assurance en tant que client privé ou commercial est tenu d'informer immédiatement la Bâloise Vie SA de toute modification de son propre domicile fiscal ou du domicile fiscal de la/des personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe). De même, la Bâloise Vie SA doit être informée si le preneur d'assurance ou la/les personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe) devient/deviennent une/des « personne(s) américaine(s) » ou si, pour d'autres raisons, il/elle(s) devient/deviennent imposable(s) sans restriction aux États-Unis ou (inversement) si l'un des deux n'est plus imposable sans restriction aux États-

Unis. Le preneur d'assurance doit par ailleurs déclarer immédiatement toute modification de son statut EAR/FATCA.

Si des indices d'une modification du domicile fiscal, d'un assujettissement fiscal aux États-Unis ou d'une modification du statut EAR/FATCA sont apparus après la conclusion du contrat, la Bâloise Vie SA doit clarifier si ces modifications concernent effectivement le preneur d'assurance et les personnes exerçant le contrôle (s'il en existe). Le preneur d'assurance est tenu de participer à cette clarification et d'inciter les autres personnes impliquées à collaborer. L'obligation de collaborer implique notamment de répondre de façon véridique aux questions de la Bâloise Vie SA et de fournir une nouvelle autocertification.

Dans certaines conditions, la Bâloise Vie SA est juridiquement tenue de transmettre des informations sur les clients et les contrats aux autorités fiscales. Sont notamment concernés les clients et les ayants droit qui ont leur domicile fiscal à l'étranger ou qui sont assujettis à l'impôt aux États-Unis.

Assujettissement fiscal aux États-Unis/FATCA/consentement à la communication

Les personnes physiques suivantes sont pour l'essentiel considérées comme imposables aux États-Unis:

- a) les citoyens américains et les doubles nationaux américains;
- b) les citoyens non américains et les doubles nationaux non américains résidant aux États-Unis;
- c) les détenteurs d'un permis de séjour permanent aux États-Unis (p. ex. green card);
- d) les personnes qui séjournent ou ont séjourné un certain temps aux États-Unis; ou
- e) les personnes imposables sans restriction aux États-Unis pour d'autres raisons.

Cette liste n'a qu'un caractère indicatif. Elle correspond à la situation juridique en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Seul le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est toutefois déterminant pour évaluer l'assujettissement fiscal aux États-Unis ou le statut FATCA.

Pour les sujets de droit (personnes morales, sociétés de personnes ou assimilés), d'autres règles déterminent l'assujettissement fiscal aux États-Unis. Une société dont le siège social se trouve aux États-Unis est considérée comme une «personne américaine». Si une société considérée comme un sujet de droit dispose d'une personne exerçant le contrôle et que celle-ci est une «personne américaine», cette situation est potentiellement pertinente pour le statut FATCA. En effet, outre l'assujettissement fiscal aux États-Unis, il convient de définir le statut FATCA qui détermine le traitement FATCA. Le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est également déterminant pour les sujets de droit.

Si le preneur d'assurance devient imposable aux États-Unis ou s'il acquiert le statut de NPFFI (Non-Participating Foreign Financial Institution) ou le statut de NFFE passive (Non-Financial Foreign Entity) disposant d'une ou de plusieurs «personnes américaines» exerçant le contrôle, le cas doit être signalé aux autorités fiscales américaines. La Bâloise Vie SA demandera à cette personne son accord (Waiver) afin de pouvoir communiquer toutes les données à caractère fiscal concernant le présent contrat à l'IRS, l'autorité fiscale américaine. Sont également inclus dans les données à caractère fiscal le statut FATCA du preneur d'assurance et celui de la/des personne(s) exerçant le contrôle, s'il en existe et que cela s'avère nécessaire. S'il existe une obligation d'annoncer et un accord relatif à la communication de données (Waiver), la Bâloise Vie SA est tenue de communiquer nominativement les données à l'IRS conformément à la Loi FATCA. Si la personne imposable aux États-Unis refuse son accord, la Bâloise Vie SA doit communiquer ano-

nymement les données conformément à la Loi FATCA. Les États-Unis ont la possibilité d'obtenir des informations sur les contrats déclarés anonymement, le statut FATCA et la/les personne(s) exerçant le contrôle via l'assistance administrative internationale.

Si l'assujettissement fiscal aux États-Unis et le statut EAR/FATCA d'un ayant droit en cas de décès, de vie, de rachat (partiel) ou d'octroi d'un prêt sur police n'ont pas été vérifiés au moment de la conclusion du contrat, la situation sera régularisée au moment du versement. Si une personne percevant un versement est soumise à l'obligation de déclarer, elle se verra demander son accord en vue d'une déclaration à l'IRS. La Bâloise Vie SA est obligée de procéder à cette déclaration conformément à la Loi FATCA (cf. paragraphe précédent).

Changement du détenteur du contrôle pour les clients commerciaux

En votre qualité de preneur d'assurance (client commercial), vous êtes tenu de signaler immédiatement à la Bâloise Vie SA tout changement de détenteur du contrôle (personne physique) ou tout changement du rapport des participations correspondant. Sont considérées comme des détenteurs du contrôle les personnes physiques étant ayants droit économiques d'une personne morale ou société de personnes opérationnelle non cotée en bourse. Il s'agit des personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la société du fait qu'elles y participent, de manière directe ou indirecte, seules ou en accord commun avec des tiers, à hauteur d'au moins 25% du capital ou des droits de vote, ou encore qui la contrôlent d'une autre manière.

11. Droit de révocation

La proposition pour la conclusion d'une assurance vie peut être révoquée. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si la première parvient à la Bâloise Vie SA par écrit dans les 14 jours qui suivent la conclusion du contrat. En cas de révocation, le preneur d'assurance est tenu de prendre en charge les frais externes occasionnés par la conclusion du contrat (p. ex. ceux de l'examen médical). Si une prime a déjà été payée, elle est remboursée sans intérêts.

12. Droit de résiliation

Un contrat d'assurance prend fin avec la résiliation. Celle-ci doit être signifiée par écrit. Le contrat d'assurance peut notamment être résilié dans les cas suivants:

Partie demandant la résiliation	Motif de la résiliation	Date de résiliation	Fin de la couverture d'assurance
Preneur d'assurance	Violation du devoir d'information précontractuel (art. 3 LCA)	Dans les quatre semaines après que le client a eu connaissance de la contravention, au plus tard un an après la contravention	À réception de la résiliation au siège principal de la Bâloise Vie SA
Bâloise Vie SA	Violation de l'obligation de déclaration précontractuelle (art. 6 LCA)	Dans les quatre semaines après que la Bâloise Vie SA a eu connaissance de la contravention	À réception de la résiliation par le preneur d'assurance
	Fraude à l'assurance (art. 40 LCA)	Immédiatement	À réception de la résiliation par le preneur d'assurance
	Violation de l'obligation de signaler un changement de statut fiscal en rapport avec les États-Unis (R21)	Immédiatement	À réception de la résiliation par le preneur d'assurance

13. Prime

La prime est le montant qui doit être payé pour bénéficier de la couverture d'assurance. La prime d'une assurance avec formation de capital est composée d'une part d'épargne, d'une part de risque et d'une part de frais. La prime d'épargne sert à la prévoyance tandis que la prime de risque est destinée à couvrir les risques de décès et d'incapacité de gain. La prime d'une assurance de risque pur ne contient pas de part d'épargne. Les informations concernant la durée de l'obligation de payer la prime, le montant, l'échéance et le délai de paiement de la prime se trouvent dans l'offre, la proposition, la police et les conditions contractuelles.

La prime pour l'assurance complémentaire en cas de décès et pour la rente en cas d'incapacité de gain dépend du statut de fumeur ou non-fumeur de la personne assurée. La prime pour les non-fumeurs est généralement plus basse que celle des fumeurs.

La prime pour la rente en cas d'incapacité de gain dépend également de l'activité professionnelle de la personne assurée.

Le paiement des primes s'effectue annuellement et peut être fractionné moyennant un supplément (paiement mensuel, trimestriel ou semestriel). La Bâloise Vie SA garantit le montant de la prime indiqué dans la police pendant toute la durée contractuelle. Pour la rente en cas d'incapacité de gain, cette garantie de prime est limitée à cinq ans.

La prime peut également être prélevée sur un dépôt de primes ou un dépôt de primes bloqué. Un dépôt de primes est un compte rémunéré que la Bâloise Vie SA gère pour le preneur d'assurance. Il sert au financement des primes périodiques à venir et est obligatoirement lié à un contrat d'assurance. Cette obligation vaut pour les deux types de dépôt. La particularité du dépôt de primes bloqué réside dans le fait que les retraits de capitaux ne sont pas possibles à moins que l'assurance à laquelle le dépôt est lié ne s'éteigne. Quelle que soit la nature du dépôt, les intérêts obtenus sont soumis à l'impôt sur le revenu et le solde à l'impôt sur la fortune. Enfin, les dépôts ne bénéficient pas de la protection offerte par le secret bancaire.

En cas d'annulation anticipée du contrat d'assurance, la prime n'est due que jusqu'à la date de l'annulation du contrat.

14. Conséquences du retard dans le paiement de la prime

Si le paiement de la prime n'est pas effectué dans les délais impartis, la couverture d'assurance, voire l'intégralité du contrat d'assurance est menacée. Les conséquences possibles en cas de retard dans le paiement de la prime sont les suivantes:

- l'extinction du contrat d'assurance;
- la perte de parties de contrat non transformables en cas de transformation en un contrat d'assurance libéré du paiement des primes;
- la suspension de l'obligation de verser des prestations.

15. Transformation en un contrat d'assurance libéré du paiement des primes

Si le paiement des primes périodiques doit être interrompu et si la couverture d'assurance doit cependant être maintenue à un degré moindre, le preneur d'assurance peut, après une certaine durée minimale, demander la transformation en un contrat d'assurance libéré du paiement des primes.

Pour déterminer la valeur de transformation d'une assurance rachetable, c'est-à-dire la prestation assurée après transformation, la valeur de rachat est utilisée comme prime unique. En ce qui concerne les assurances complémentaires en cas de décès qui ne deviennent transformables qu'après le paiement de trois primes annuelles, ce n'est pas

la valeur de rachat, mais la réserve mathématique, moins les frais de conclusion non amortis, qui est utilisée comme base pour calculer la valeur de transformation.

16. Rachat

Le preneur d'assurance peut demander à la Bâloise Vie SA de racheter partiellement ou entièrement les assurances à primes périodiques susceptibles de rachat après une certaine durée minimale.

En cas de rachat partiel, les prestations assurées sont réduites.

Les règles de calcul de la valeur de rachat sont fixées dans les conditions contractuelles. L'évolution de la valeur de rachat est indiquée dans l'offre.

17. Prêt à intérêt (avance)

Dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b), la Bâloise Vie SA peut octroyer un prêt à intérêt (avance) au preneur d'assurance dans la mesure où l'assurance présente une valeur de rachat. Les créances à recouvrer liées au prêt seront déduites des versements échus.

18. Fin du contrat d'assurance

Un contrat d'assurance peut prendre fin pour des raisons prévues par la loi ou les conditions contractuelles.

Le contrat d'assurance prend notamment fin dans les cas suivants:

- survenance de l'événement assuré, pour autant qu'aucune rente en cas d'incapacité de gain ne soit perçue;
- expiration de la durée de contrat convenue;
- révocation de la proposition;
- effets de la sommation en cas de retard dans le paiement de la prime (cf. chiffre 14);
- rachat;
- résiliation.

19. Protection des données

Pour garantir l'efficacité et l'exactitude de la gestion des contrats, la Bâloise Vie SA a recours au traitement électronique des données. Lors de ce traitement, elle respecte la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Clause de consentement

La proposition d'assurance contient une clause de consentement par laquelle le client autorise la Bâloise Vie SA à traiter les données le concernant dans le cadre des dispositions légales.

Libération de l'obligation de garder le secret

Certains transferts de données, p.ex. de la part d'un médecin qui est soumis à l'obligation de garder le secret de par sa profession, requièrent un accord préalable. C'est pourquoi, dans la déclaration de consentement, le proposant respectivement le preneur d'assurance délègue certains groupes de personnes de cette obligation de garder le secret.

Traitement des données

On entend par «traitement» toute manipulation de données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés –, notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage et la destruction de données. La Bâloise Vie SA traite les données nécessaires à la conclusion et la gestion des contrats ainsi qu'au règlement des prestations, en particulier les données de la proposition et de la déclaration de sinistre. Si nécessaire, elle consulte des tiers (p.ex. d'autres assureurs, des médecins). Il est possible que

7 Informations sur le produit

les données soient également traitées dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne.

Échange de données

Dans l'intérêt de l'ensemble des clients, la Bâloise Vie SA échange, si nécessaire, des données avec d'autres assureurs ou avec des réassureurs en Suisse et à l'étranger. La Bâloise Vie SA est amenée à transmettre les données à des entités à l'intérieur et à l'extérieur du groupe, ce qu'elle fait dans le cadre de la relation contractuelle et dans le respect des dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données.

Intermédiaires

Les intermédiaires ont accès aux informations disponibles dans les banques de données de la Bâloise Vie SA dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus par la loi et leur contrat de travail de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter les données dont dispose la Bâloise-Vie que si le client les y a autorisés.

Droit d'accès et de rectification

Conformément à la Loi fédérale sur la protection des données, le client est en droit de demander à la Bâloise Vie SA si elle traite des données le concernant et lesquelles. De plus, il peut exiger la rectification des données erronées.

20. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

La Bâloise Vie SA se conforme à la législation, aux dispositions des autorités de surveillance et à des directives internes afin de garantir le respect des obligations de diligence. Font partie de ces obligations:

- la vérification de l'identité du client au moyen d'un document probant lors de l'établissement d'une relation d'affaires;
- l'identification de l'ayant droit économique;
- le contrôle de la plausibilité des opérations et la clarification de l'arrière-plan;
- l'identification du destinataire du versement;
- l'obligation de documenter les procédures.

21. Réclamations

Veuillez adresser vos réclamations à:

Bâloise Vie SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
E-mail: reclamation@baloise.ch

Conditions contractuelles

Conditions contractuelles particulières pour Baloise Safe Plan et Baloise Safe Plan 100

SP1

Prestation en cas de vie

Si la personne assurée est en vie à l'échéance du contrat, elle a droit au capital en cas de vie garanti.

SP2

Prestation en cas de décès

→ Avant l'âge de 2,5 ans

Le versement de toutes les assurances conclues auprès de la Baloise Vie SA est limité à 2500 CHF. Si la somme des primes payées pour l'assurance avec formation de capital et portant des intérêts de 5% dépasse cette limite, la somme des primes portant des intérêts est remboursée.

→ Entre l'âge de 2,5 ans et de 12 ans

Le versement de toutes les assurances conclues auprès de la Baloise Vie SA est limité à 20000 CHF. Si la somme des primes payées pour l'assurance avec formation de capital et portant des intérêts de 5% dépasse cette limite, la somme des primes portant des intérêts est remboursée.

→ À partir de l'âge de 12 ans

Si la personne assurée décède pendant la durée contractuelle, les bénéficiaires ont droit au capital décès garanti.

SP3

Valeur de rachat

→ Assurances financées par des primes périodiques et assurances transformées en assurances libérées du paiement des primes

Dans le cas des assurances et parties d'assurance financées par des primes périodiques ainsi que dans le cas des assurances transformées en assurances libérées du paiement des primes, la valeur de rachat correspond à la réserve mathématique moins les frais de conclusion non amortis et une éventuelle déduction pour risque d'intérêt, mais au minimum aux $\frac{2}{3}$ de la réserve mathématique.

Dans la prévoyance liée (pilier 3a), un rachat est possible après le paiement d'une prime annuelle et au plus tôt à la fin de la première année d'assurance pourvu que les conditions de l'art. 3 de l'OPP 3 soient remplies.

Dans la prévoyance libre (pilier 3b), un rachat est possible si les primes ont été payées pour un dixième de la durée du paiement des primes convenue ou pour trois années d'assurance.

La déduction pour risque d'intérêt se calcule sur la base de la durée résiduelle de la partie d'assurance et sur la base de la hausse du taux d'intérêt moyen des 10 dernières années avant le rachat ou depuis le début du contrat si celui-ci est plus proche de la date du rachat. Le taux d'intérêt moyen correspond à la valeur moyenne des taux swap d'un à dix ans au moment pris en compte (source: Bloomberg).

Le montant de la déduction pour risque d'intérêt correspond à la durée résiduelle de la partie d'assurance en années (au maximum cinq ans) multipliée par la hausse du taux d'intérêt moyen en pour cent. La déduction s'élève au maximum à 10% de la valeur de rachat avant déduction du risque d'intérêt.

En cas de hausse du taux d'intérêt inférieure à 0,5%, la déduction pour risque d'intérêt n'est pas appliquée.

→ Parties d'assurance financées par une prime unique

Dans le cas des parties d'assurance financées par une prime unique, la valeur de rachat correspond à la réserve mathématique moins une éventuelle déduction pour risque d'intérêt, mais au minimum aux $\frac{2}{3}$ de la réserve mathématique.

Le montant de la déduction pour risque d'intérêt correspond à la durée résiduelle de la partie d'assurance en années (au maximum cinq ans) multipliée par la hausse du taux swap (source: Bloomberg) en pour cent depuis le début du contrat. Au début du contrat, le taux swap s'applique pour la durée du contrat, au maximum sur 10 ans. Au moment du rachat, le taux swap s'applique pour la durée résiduelle, au maximum sur cinq ans.

En cas de hausse du taux d'intérêt inférieure à 0,5%, la déduction pour risque d'intérêt n'est pas appliquée.

SP4

Valeur de transformation

Les assurances financées par des primes périodiques ont une valeur de transformation si, dans la prévoyance libre (pilier 3b), les primes ont été payées pour un dixième de la durée du paiement des primes convenue ou pour trois années d'assurance ou bien, dans la prévoyance liée (pilier 3a), pour une année d'assurance.

La valeur de transformation correspond à la prestation assurée issue de la valeur de rachat, sans déduction du risque d'intérêt ni d'autres frais de conclusion.

SP5

Bases de calcul

Table EKM/F 2017, sur la base des statistiques communautaires de l'ASA 2006–2010. Dans le cas de Baloise Safe Plan, le taux d'intérêt technique est de 0,25% pour les parties du contrat à primes périodiques et de 0% pour les parties du contrat financées par une prime unique. Baloise Safe Plan 100 a un taux d'intérêt technique de zéro pour cent.

SP6

Participation aux excédents

La participation aux excédents classique se compose d'excédents de frais et d'excédents de risque. Ils sont attribués au début de l'année d'assurance. En lieu et place de l'excédent d'intérêt pour les assurances vie classiques, il existe une participation aux intérêts et à l'indice pour Baloise Safe Plan et Baloise Safe Plan 100. Dans le cas de Baloise Safe Plan, les participations et excédents de frais et de risque crédités sont accumulés avec intérêts. Dans le cas de Baloise Safe Plan 100, ils participent sans risque de pertes à l'évolution de l'indice sélectionné par la Baloise Vie SA pour la participation à l'indice. Pour les parties de contrat financées par une prime unique, la participation à l'indice ne s'applique que lors de la deuxième année d'assurance.

→ Participation aux intérêts

La participation aux intérêts permet de bénéficier des intérêts augmentant à long terme. Elle est axée sur l'évolution positive du taux d'intérêt technique maximal, défini par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Si celui-ci est, au jour de référence, supérieur au taux d'intérêt technique maximal valable au début du contrat, il en résulte une participation aux intérêts à hauteur de la différence entre ces deux valeurs. Dans le cas contraire, la participation aux intérêts est nulle. Le jour de référence correspond au début de la période de calcul déterminante pour la participation à l'indice. Une éventuelle participation aux intérêts est créditée à la fin de l'année d'assurance. Dans le cas de Baloise Safe Plan, elle est

accumulée avec intérêts, et dans le cas de Baloise Safe Plan 100, elle participe sans risque de pertes à l'évolution de l'indice sélectionné par la Bâloise Vie SA pour la participation à l'indice.

Si la FINMA modifie ses bases de calcul pour déterminer le taux d'intérêt technique maximal, la Bâloise Vie SA a le droit d'utiliser aux jours de référence le taux d'intérêt suivant à la place du taux d'intérêt technique maximal défini par la FINMA: 60% de la moyenne roulante sur dix ans du taux d'intérêt au comptant de la Banque nationale suisse pour les obligations de la Confédération d'une durée de 10 ans.

→ Participation à l'indice

En plus de la participation aux intérêts, le contrat d'assurance participe annuellement, dans le cadre des excédents, au rendement d'un indice sélectionné par la Bâloise Vie SA. La participation à l'indice correspond à la performance de l'indice multipliée par le taux de participation lié à Baloise Safe Plan ou Baloise Safe Plan 100. Les taux de participation sont définis chaque année par la Bâloise Vie SA pour une période de calcul d'un an. La performance de l'indice mesure l'évolution de l'indice de base durant la période de calcul. En cas de performance positive de l'indice, la participation à l'indice est créditée à la fin de l'année d'assurance et rémunérée à compter de l'année d'assurance suivante. Dans le cas contraire, la participation à l'indice est nulle.

La Bâloise Vie SA, en qualité d'investisseur, a le droit de changer d'indice à la fin de chaque période de calcul.

Dans l'offre et dans la lettre d'information annuelle, le preneur d'assurance est informé sur le début et la fin de la période de calcul déterminante, l'indice sélectionné et le taux de participation défini.

Conditions contractuelles particulières pour les modules de sécurité

Les différents modules de sécurité sont inclus dès lors qu'ils sont stipulés dans la police. Le preneur d'assurance peut, à tout moment pendant la durée contractuelle, exclure des modules de son contrat d'assurance. Les modules de sécurité ne sont pas rachetables et ne peuvent pas être cédés ni mis en gage individuellement. Si le contrat est transformé en une assurance libérée du paiement des primes, les modules de sécurité ne peuvent pas être maintenus et sont supprimés.

SW1

Païement immédiat en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée, les bénéficiaires peuvent demander un paiement immédiat allant jusqu'à 10 000 CHF de la prestation en cas de décès. Sur présentation d'un acte de décès officiel et d'une confirmation écrite du destinataire du versement quant à sa qualité de bénéficiaire, la Bâloise Vie SA procède, sous cinq jours ouvrés, au paiement immédiat demandé sur un compte bancaire ou postal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Ce paiement immédiat sera déduit de la prestation d'assurance versée par la suite sur présentation des documents et justificatifs requis. La déclaration de prestations en capital porte sur le montant total et sera transmise à l'Administration fédérale des contributions (AFC) le jour du virement du paiement immédiat. Les prestations trop élevées ou indues doivent être remboursées.

En cas d'inclusion du paiement immédiat dans un contrat auquel participent plusieurs personnes assurées, le module de sécurité est indiqué dans la police pour toutes les personnes assurées en cas de décès.

SW2

Garantie d'assurabilité

Dans le cadre de la garantie d'assurabilité, le preneur d'assurance peut, pendant la durée contractuelle, demander une augmentation des prestations d'assurance dans les limites suivantes, sans nouvel examen de santé de la personne assurée:

- augmentation de la prestation en cas de décès convenue initialement jusqu'à concurrence de 100%;
 - > lorsque la personne assurée se marie ou fait enregistrer son partenariat,
 - > lorsque la personne assurée s'établit à son propre compte,
- augmentation de la prestation en cas de décès convenue initialement jusqu'à concurrence de 50%;
 - > lorsque la personne assurée devient père/mère ou qu'elle adopte un enfant,
 - > lorsque la personne assurée acquiert la propriété d'un logement pour ses propres besoins,
 - > chaque fois que cinq années d'assurance sont écoulées,
- augmentation de la rente en cas d'incapacité de gain convenue initialement jusqu'à concurrence de 10%;
 - > chaque fois que cinq années d'assurance sont écoulées.

La garantie d'assurabilité n'est accordée que si la Bâloise Vie SA reçoit la demande d'augmentation écrite et les pièces justificatives au plus tard 3 mois après l'événement concerné ou 3 mois avant l'écoulement des 5 années d'assurance.

Pour l'augmentation des prestations, les conditions d'acceptation lors de la conclusion du contrat ainsi que les tarifs et conditions contractuelles en vigueur au moment de l'augmentation s'appliquent.

La garantie d'assurabilité s'éteint:

- lorsque, à la suite d'un retard dans le paiement des primes ou sur demande du preneur d'assurance, le contrat est transformé en une assurance libérée du paiement des primes;
- cinq ans avant la fin du contrat;
- pour les assurances en cas d'incapacité de gain, lorsque leur durée résiduelle est inférieure à cinq ans;
- pour la prestation en cas de décès, lorsque la personne assurée a atteint l'âge de 55 ans ou après une augmentation de la prestation en cas de décès dans le cadre de la garantie d'assurabilité s'élevant au total à 200 000 CHF pour l'ensemble des assurances conclues auprès de la Bâloise Vie SA;
- pour la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain et pour les rentes en cas d'incapacité de gain, lorsque la personne assurée a atteint l'âge de 50 ans ou lorsqu'une incapacité de gain assurée est survenue, indépendamment de sa durée et de son persistance;
- lorsque la personne assurée n'est pas domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

SW3

Life Coach

En cas de décès de la personne assurée, le/la partenaire (conjoint(e), partenaire enregistré(e), partenaire) et les enfants, domiciliés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, peuvent se procurer les services d'un «Life Coach». La valeur des services d'encadrement, de conseil et d'organisation proposés est limitée à 10 000 CHF. Est valable le catalogue de prestations de la Bâloise Vie SA au moment du décès. Le «Life Coach» est mis en œuvre par la Bâloise Vie SA. Pour la fourniture des services, la Bâloise Vie SA peut faire appel à des tiers.

Les services du «Life Coach» sont exclusivement proposés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et ne peuvent pas être fournis sous forme de prestation pécuniaire.

La durée d'assurance du module de sécurité «Life Coach» est de dix ans dans la mesure où l'intégralité du contrat d'assurance ou la couverture d'assurance en cas de décès ne prend pas fin avant. Ensuite, elle se prolonge chaque année automatiquement pour une année dans la mesure où la Bâloise Vie SA ne résilie pas le module de sécurité «Life Coach» par écrit au plus tard 30 jours avant la fin d'une année d'assurance. Suite à la résiliation, la prime pour le module de sécurité «Life Coach» est supprimée. Aucune prétention supplémentaire ne peut être invoquée. En cas d'inclusion du «Life Coach» dans un contrat auquel participent plusieurs personnes assurées, le module de sécurité est indiqué dans la police pour toutes les personnes assurées en cas de décès.

Le module de sécurité «Life Coach» a une valeur de règlement en cas de transformation après le paiement de trois primes annuelles. En cas de transformation du contrat en une assurance libérée du paiement des primes, cette valeur de règlement est attribuée à la réserve mathématique d'une partie du contrat qui est maintenue.

Conditions contractuelles particulières pour les assurances de prévoyance liée (pilier 3a)

V1

Droit applicable

Dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a), l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) est également applicable.

La Bâloise Vie SA envoie au preneur de prévoyance une attestation des cotisations versées.

V2

Impôts

Si le contrat d'assurance reste valable au-delà de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS, le preneur d'assurance doit prouver à son autorité fiscale qu'il exerce toujours ou a exercé une activité lucrative pendant cette période. La Bâloise Vie SA ne peut être tenue responsable pour les affaires fiscales du preneur d'assurance qui concernent des contrats maintenus au-delà de l'âge ordinaire de la retraite.

V3

Clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire est régie par l'art. 2 de l'OPP 3.

En cas de vie, le preneur de prévoyance (le preneur d'assurance) est bénéficiaire.

En cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:

1. le conjoint, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré;
2. à défaut, les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
3. à défaut, les parents;
4. à défaut, les frères et sœurs;
5. à défaut, les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les personnes citées au chiffre 2 et préciser les droits de chacune.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des personnes bénéficiaires citées aux chiffres 3 à 5 et de préciser les droits de chacune.

V4

Rachat, transformation et résiliation anticipée des assurances avec formation de capital

→ Rachat

Le rachat est possible après le paiement d'une prime annuelle et au plus tôt à la fin de la première année d'assurance pourvu que les conditions de l'art. 3 de l'OPP 3 soient remplies. Selon ces conditions, l'assurance peut, à tout moment, être rachetée pendant les cinq dernières années précédant l'âge de la retraite. Auparavant, cela n'est possible que si:

- > le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- > le preneur de prévoyance affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;

- > le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante;
- > le preneur de prévoyance utilise la prestation pour acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins, pour acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou pour rembourser des prêts hypothécaires;
- > l'institution de prévoyance est tenue, conformément à l'art. 5 de la Loi sur le libre passage, de s'acquitter de son obligation par un paiement en espèces. C'est le cas lorsque:
 - le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse,
 - le preneur de prévoyance s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire,
 - le montant de la prestation de sortie est inférieur à celui de la prime annuelle.

→ Transformation

La transformation en une assurance libérée du paiement des primes est possible après le paiement d'une prime annuelle et au plus tôt à la fin de la première année d'assurance.

→ Résiliation anticipée du contrat

Si le preneur d'assurance cesse son activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS, le contrat doit être résilié indépendamment de l'échéance de contrat convenue. Le montant versé correspond à la valeur de rachat à ce moment-là.

V5

Mise en gage

Le droit aux prestations de prévoyance ne peut être mis en gage que pour l'acquisition de la propriété d'un logement pour ses propres besoins et pour l'ajournement de l'amortissement de prêts hypothécaires grevant un tel logement.

Si le module de sécurité « Paiement immédiat en cas de décès » a été souscrit, le droit à la prestation à hauteur du paiement immédiat maximal ne peut pas être mis en gage pendant la durée contractuelle.

V6

Prêt à intérêt (avance)

Aucun prêt à intérêt (avance) ne peut être accordé dans le cadre des assurances de prévoyance liée.

V7

Augmentation automatique des cotisations de prévoyance dans les assurances avec formation de capital

Les preneurs d'assurance affiliés à une institution de prévoyance selon l'art. 80 de la LPP peuvent, sans nouvel examen de santé, demander l'augmentation automatique des primes annuelles de pair avec celle du montant maximal prévu par la loi pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance.

Il est possible de s'opposer à une augmentation par écrit dans les quatre semaines qui suivent la communication.

Pour l'augmentation des prestations, les conditions d'acceptation lors de la conclusion du contrat ainsi que les tarifs et conditions contractuelles en vigueur au moment de l'augmentation s'appliquent.

Il n'y a pas d'augmentation des cotisations de prévoyance:

- dans les cinq dernières années précédant l'échéance de l'assurance avec formation de capital;
- lorsque la personne assurée s'est opposée une fois à l'augmentation;
- lorsque la personne assurée a atteint l'âge de 60 ans;
- après la survenance d'une incapacité de travail entraînant une incapacité de gain assurée. L'augmentation automatique reprend trois ans après la fin de l'incapacité de gain.

Conditions contractuelles particulières pour les assurances complémentaires en cas de décès

T1

Prestation en cas de décès prévue par l'assurance complémentaire en cas de décès à la suite d'un accident ou d'une maladie

Le droit à une prestation assurée prend effet au décès de la personne assurée pendant la durée contractuelle à la suite d'un accident ou d'une maladie.

T2

Prestation en cas de décès prévue par l'assurance complémentaire en cas de décès à la suite d'un accident

Le droit à la prestation assurée prend effet lorsque la personne assurée est victime d'une lésion corporelle provoquée subitement par un facteur externe inhabituel et que cette lésion entraîne le décès dans les deux années qui suivent pendant la durée du contrat.

Il n'existe aucun droit à la prestation assurée en cas d'accident par suite de participation à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles civils.

T3

Valeur de rachat

Les assurances complémentaires en cas de décès ne sont pas rachetables.

T4

Valeur de transformation

Les assurances complémentaires en cas de décès à la suite d'un accident ou d'une maladie n'ont une valeur de transformation qu'après le paiement de trois primes annuelles.

La valeur de transformation correspond à la prestation d'une assurance en cas de décès constante qui résulte de la réserve mathématique moins les frais de conclusion non amortis, sans déduction d'autres frais de conclusion.

La transformation d'une assurance complémentaire en cas de décès à la suite d'un accident n'est pas possible.

Conditions contractuelles particulières pour les assurances en cas d'incapacité de gain

EU1

Prestations en cas d'incapacité de gain

Les prestations en cas d'incapacité de gain peuvent être assurées sous forme de libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain ou de rentes en cas d'incapacité de gain.

→ Avant l'âge de 6 ans

Les prestations en cas d'incapacité de gain interviennent au plus tôt après avoir atteint l'âge de 6 ans. C'est pourquoi, avant l'âge de 6 ans, aucun versement n'a lieu et les primes continuent à être dues intégralement.

→ Entre l'âge de 6 ans et de 16 ans

Les prestations sont versées sous forme d'allocations d'éducation à hauteur de 50% de la rente en cas d'incapacité de gain assurée si l'enfant assuré subit une atteinte à la santé suite à une maladie ou un accident, constatable objectivement sur la base de signes médicaux, qui n'est pas une infirmité congénitale, et à cause de laquelle il ne peut pas suivre une formation normale et ne pourra probablement jamais gagner sa vie lui-même.

Les allocations d'éducation sont versées trimestriellement à la fin de chaque période.

Pour la libération du paiement des primes, les mêmes conditions s'appliquent que pour l'octroi d'allocations d'éducation.

L'enfant assuré doit être domicilié en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou dans un pays mentionné à la clause EU6. Les clauses EU2 à EU4 ne sont pas applicables.

→ À partir de l'âge de 16 ans

Le droit à la rente en cas d'incapacité de gain et à la libération du paiement des primes naît selon le degré d'incapacité de gain.

Il n'existe aucun droit aux prestations en cas de:

- infirmité congénitale;
- tentative de suicide;
- mutilation volontaire;
- violation de l'obligation d'annoncer et de fournir des preuves;
 - > lors de la survenance d'une incapacité de travail (EU8),
 - > lors de la détermination ou de l'examen d'un éventuel droit (R13 des conditions de base),
 - > lors de la modification d'une condition à laquelle est soumis le versement de prestations (EU8),
- refus ou empêchement des examens et des recherches demandés par la Bâloise Vie SA;
- violation de l'obligation de réduire le dommage (EU9);
- abus, dépendance ou toxicomanie (comprimés, médicaments, alcool ou drogues) ou diagnostiques psychiatriques ou somatiques qui y sont liés;
- participation à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles civils.

EU2

Incapacité de gain

La personne assurée présente une incapacité de gain si, par suite d'une altération de sa santé constatable objectivement sur la base de signes médicaux et après un traitement et une reconversion raisonnablement exigibles, elle ne peut plus, ni complètement ni partiellement, exercer une activité lucrative qui serait raisonnablement exigible. Pendant la période de reconversion, les prestations en cas d'incapacité de gain ne sont versées que si la reconversion est objectivement nécessaire pour restaurer, conserver ou améliorer la capacité de gain et appropriée des points de vue temporel, personnel et matériel.

Il n'y a incapacité de gain que si celle-ci est objectivement insurmontable.

EU3

Degré d'incapacité de gain

→ Comparaison des revenus (R)

La différence entre le revenu provenant d'une activité lucrative exercée avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) et le revenu provenant d'une activité lucrative que la personne assurée exerce ou serait en mesure d'exercer après la survenance de l'incapacité de gain (rev. 2) donne, exprimée en pour cent de l'ancien revenu (rev. 1), le degré d'incapacité de gain.

$$\frac{(\text{rev. 1} - \text{rev. 2}) \times 100}{\text{rev. 1}} = \text{degré d'IG (\%)}$$

Est déterminant pour le revenu provenant d'une activité lucrative (rev. 1):

- > pour les personnes exerçant une activité lucrative et percevant un revenu irrégulier et les indépendants domiciliés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein: la moyenne des revenus soumis à l'AVS perçus au cours des trois années civiles entières qui ont précédé le début de l'incapacité de gain,
- > pour les personnes exerçant une activité lucrative et percevant un revenu irrégulier et les indépendants domiciliés dans l'un des pays mentionnés à la clause EU6: la moyenne des revenus bruts imposables, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, perçus au cours des trois années civiles entières qui ont précédé le début de l'incapacité de gain,
- > pour les autres personnes exerçant une activité lucrative et domiciliées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein: la moyenne des revenus soumis à l'AVS perçus au cours de l'année civile qui a précédé le début de l'incapacité de gain,
- > pour les autres personnes exerçant une activité lucrative et domiciliées dans l'un des pays mentionnés à la clause EU6: la moyenne des revenus bruts imposables, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, perçus au cours de l'année civile qui a précédé le début de l'incapacité de gain.

Le revenu perçu avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) n'est pas augmenté par l'évolution des salaires nominaux, ni par un supplément de carrière.

Pour le revenu après la survenance de l'incapacité de gain (rev. 2), le revenu déterminant est celui qu'une activité raisonnablement exigible permet ou permettrait d'atteindre sur un marché de l'emploi équilibré après un traitement et une intégration raisonnablement exigibles.

Les revenus provenant d'une activité indépendante et ceux provenant d'une activité salariée sont additionnés.

S'il n'est pas possible d'établir les revenus provenant d'une activité lucrative (rev. 1 et/ou rev. 2) et que la personne assurée est domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, la Bâloise Vie SA peut déterminer les salaires moyens à l'aide de l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique.

→ **Comparaison des activités (A)**

Pour les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative et les personnes en formation, on détermine le degré d'incapacité de gain en comparant les tâches et/ou les activités non rémunérées accomplies ou exercées avant la survenance de l'incapacité de gain avec celles qui sont encore possibles et raisonnablement exigibles après un traitement et une intégration raisonnablement exigibles.

→ **Comparaison des revenus et des activités (R/A)**

Pour les personnes qui n'exercent pas une activité lucrative à temps complet, on détermine la part de l'activité lucrative (Y) et celle de l'autre activité (Z) et ensuite on calcule le degré d'incapacité de gain selon les règles applicables pour la comparaison des revenus (R) et celle des activités (A).

$$\begin{array}{r}
 \dots\dots\dots \\
 \text{Part Y (\%)} \times \text{degré d'IG (\%)} \text{ selon (R)} \\
 + \text{Part Z (\%)} \times \text{degré d'IG (\%)} \text{ selon (A)} \\
 \hline
 = \text{Degré d'IG (\%)} \text{ selon la comparaison des revenus et des} \\
 \text{activités} \\
 \dots\dots\dots
 \end{array}$$

Jusqu'à ce que d'éventuelles mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle ou d'éventuelles mesures de réadaptation d'ordre médical ou professionnel (formation professionnelle initiale, reconversion) prennent fin, au maximum cependant durant deux années après la survenance d'une incapacité de travail qui entraîne une incapacité de gain, le degré d'incapacité de gain peut être déterminé sur la base d'une évaluation médico-théorique de la capacité de travail. Les mesures doivent être objectivement nécessaires et appropriées pour restaurer, conserver ou améliorer la capacité de gain.

EU4

Montant des prestations

Degré d'incapacité de gain	Prestations en cas d'incapacité de gain
À partir de 70%	Prestation entière
De 25% à 70%	Prestation conformément au degré d'incapacité de gain
Moins de 25%	Aucune prestation

Si, dans le cadre de la prévoyance privée (3e pilier), la personne assurée a souscrit, y compris la présente assurance, des rentes en cas d'incapacité de gain totale auprès d'un ou de plusieurs assureurs privés suisses ou étrangers pour un montant de plus de 36 000 CHF par an, le montant excédant 36 000 CHF est réduit conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas contraire, la rente n'est pas réduite.

→ Pour les personnes assurées exerçant une activité lucrative à temps complet au moment de la survenance de l'événement assuré, le montant de la rente à verser est limité – une fois un délai d'attente de 24 mois écoulé et en tenant compte du revenu provenant d'une activité lucrative après la survenance de l'incapacité de gain (rev. 2), de toutes les autres rentes en cas d'invalidité, d'incapacité de gain

et d'incapacité de travail ainsi que des indemnités journalières versées par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers, indépendamment du montant de la rente assuré dans la police – à 100% du revenu déterminant provenant d'une activité lucrative avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) défini à la clause EU3.

→ Pour les personnes assurées n'exerçant pas une activité lucrative à temps complet au moment de la survenance de l'événement assuré, le montant de la rente à verser est limité – une fois un délai d'attente de 24 mois écoulé et en tenant compte du revenu provenant d'une activité lucrative après la survenance de l'incapacité de gain (rev. 2), de toutes les autres rentes en cas d'invalidité, d'incapacité de gain et d'incapacité de travail ainsi que des indemnités journalières versées par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers, indépendamment du montant de la rente assuré dans la police – à 100% du revenu déterminant provenant d'une activité lucrative avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) défini à la clause EU3 auquel s'ajoute la part de l'autre activité en pour cent multipliée par 36 000 CHF.

→ Pour les personnes assurées n'exerçant aucune activité lucrative ou étant en formation au moment de la survenance de l'événement assuré, le montant de la rente à verser est limité – une fois un délai d'attente de 24 mois écoulé et en tenant compte de toutes les autres rentes en cas d'invalidité, d'incapacité de gain et d'incapacité de travail versées par des assureurs privés suisses ou étrangers – à 36 000 CHF au total.

Dans tous les cas, la rente d'incapacité de gain, y compris d'éventuels frais destinés à réduire le dommage, est limitée au montant convenu dans la police. La rente est versée à la fin de chaque période. Le versement est effectué mensuellement si le montant à verser s'élève à au moins 2000 CHF par mois, sinon trimestriellement.

Réduction des prestations en cas de fausse déclaration concernant l'activité professionnelle

Si l'activité professionnelle a été déclarée de façon inexacte lors de la conclusion du contrat ou lors d'une modification du contrat et que cette fausse déclaration a entraîné le classement de la personne assurée dans une catégorie professionnelle plus favorable, les prestations assurées sont réduites de manière rétroactive à compter de la date d'effet du classement. La rente réduite correspond à la rente qui aurait été obtenue sur la base de la prime convenue lors de la signature de la proposition et de la véritable activité professionnelle.

La résiliation pour cause de violation de l'obligation de déclaration demeure réservée et peut entraîner la perte totale des prestations d'assurance.

EU5

Le délai d'attente commence à la survenance d'une incapacité de travail ininterrompue qui entraîne une incapacité de gain, au plus tôt cependant le jour où la personne assurée a recouru, pour cette raison, à un traitement médical. En cas de violation de l'obligation d'annoncer l'incapacité de travail (EU8), le délai d'attente commence à la réception de l'annonce à la Bâloise Vie SA. Si la personne assurée présente de nouveau une incapacité de gain dans un délai d'un an, par suite de la même affection qui a entraîné le versement de prestations en cas d'incapacité de gain, il n'y a pas de nouveau délai d'attente. Cela vaut également lorsque la personne assurée subit déjà une incapacité de gain dans une mesure justifiant des prestations et que le degré se voit augmenter en raison d'une nouvelle altération de la santé. Le degré d'une incapacité de gain découlant de différentes affections ne peut pas dépasser 100%.

Les prestations en cas d'incapacité de gain sont versées jusqu'à la date fixée dans la police. La libération du paiement des primes est accordée

au plus tard jusqu'à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle la personne assurée atteint l'âge de 65 ans.

EU6

Délai d'attente et durée du droit aux prestations

La Bâloise Vie SA accorde la libération du paiement des primes indépendamment du domicile de la personne assurée.

Des rentes en cas d'incapacité de gain ne sont versées que si la personne assurée est domiciliée en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou dans un des pays figurant sur la liste exhaustive qui se trouve ci-dessous. En cas de domicile dans un des pays suivants, des rentes en cas d'incapacité de gain ne sont versées qu'à partir d'un degré d'incapacité de gain de 50%:

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne (sans les Baléares et les Canaries), Finlande, France (sans les départements et les territoires d'outre-mer), Grande-Bretagne (sans les territoires d'outre-mer), Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal (sans les Açores et Madère), Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco, République de Saint-Marin et Suède.

Il n'existe aucun droit à des rentes en cas d'incapacité de gain si la personne assurée transfère son domicile dans un pays qui n'est pas mentionné ci-dessus. Si un droit à des rentes existait déjà quand le domicile est transféré dans un pays qui n'est pas mentionné ci-dessus, il s'éteint à ce moment-là. Il n'existe aucun droit à des rentes en cas d'incapacité de gain ou un droit à des rentes qui existait déjà s'éteint si la personne assurée, tout en étant domiciliée dans un pays mentionné ci-dessus, passe plus de quatre mois par an dans un pays qui n'est pas mentionné ci-dessus.

Une convention divergeant de ces dispositions et passée par écrit avec le siège principal de la Bâloise Vie SA à Bâle demeure réservée.

EU7

Rachat et transformation

Les assurances en cas d'incapacité de gain ne sont pas rachetables et ne peuvent pas être transformées en assurances libérées du paiement des primes.

EU8

Obligation d'annoncer

L'incapacité de travail qui entraîne une incapacité de gain doit être annoncée à la Bâloise Vie SA par écrit avant la fin du délai d'attente déterminant pour la prestation, au plus tard cependant trois mois après la survenance de l'incapacité de travail.

Toute modification d'une condition à laquelle est soumis le versement de prestations ou d'un facteur influant sur les prestations, comme l'évolution de l'état de santé, de l'incapacité de travail qui entraîne une incapacité de gain et du revenu déterminant après la survenance de l'incapacité de gain pour calculer le degré d'incapacité de gain (rev. 2) ainsi que les changements concernant les tâches accomplies et le transfert du domicile ou du lieu de séjour effectif dans un pays qui n'est pas mentionné à la clause EU6, doit être immédiatement communiquée par écrit à la Bâloise Vie SA. Les prestations sont alors adaptées en conséquence.

Le preneur d'assurance doit rembourser les rentes touchées en trop et payer les parts de prime dont il a été exonéré à tort.

EU9

Obligation de collaborer et de réduire le dommage

Die versicherte Person muss alles ihr Zumutbare unternehmen, um die La personne assurée est tenue d'entreprendre tout ce qui est raisonnablement exigible d'elle pour réduire la durée et le degré de son incapacité de travail et pour empêcher la survenance de l'incapacité de gain.

Elle doit notamment collaborer activement à toutes les mesures médicales et professionnelles impliquées par l'altération de sa santé qui ont pour but de restaurer, de conserver ou d'améliorer sa capacité de gain et qui sont objectivement et raisonnablement exigibles d'elle.

De plus, elle est tenue de procéder à des changements qui sont objectivement et raisonnablement exigibles d'elle dans son activité lucrative ou dans ses tâches, comme par exemple une nouvelle répartition des tâches.

Est considérée comme raisonnablement exigible de la personne assurée toute mesure qui contribue à sa réadaptation, à l'exception des mesures qui ne sont pas compatibles avec son état de santé.

La personne assurée doit délier de l'obligation de garder le secret ses médecins traitants ainsi que les personnes et les institutions susceptibles de fournir des renseignements nécessaires pour déterminer le droit aux prestations.

Après avoir préalablement envoyé une sommation et informé des conséquences de la violation de l'obligation de collaborer et de réduire le dommage, la Bâloise Vie SA peut réduire ou refuser le versement des prestations en cas d'incapacité de gain de façon temporaire ou permanente si la personne assurée ne se prête pas ou s'oppose aux mesures proposées ou bien si elle ne fait pas de sa propre initiative tout ce qui est raisonnablement exigible d'elle.

EU10

Cessation totale ou partielle de l'activité lucrative

La cessation totale ou partielle de l'activité lucrative doit être immédiatement communiquée par écrit à la Bâloise Vie SA lorsque la rente assurée en cas d'incapacité de gain dépasse 36 000 CHF et que la cessation de l'activité lucrative n'est pas la conséquence d'une altération de santé objectivement constatable. Les prestations assurées et les primes sont adaptées en conséquence lors de la réception de la communication.

EU11

Adaptation de la prime pour les rentes en cas d'incapacité de gain

La Bâloise Vie SA a le droit d'adapter la prime à l'évolution du risque de la communauté assurée après cinq années d'assurance. Si l'assurance est conclue dans le cadre de la prévoyance liée et que l'adaptation de la prime entraîne le dépassement du montant maximal prévu par la loi pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance, ce n'est pas la prime qui est augmentée, mais la rente assurée en cas d'incapacité de gain qui est réduite en conséquence. Une adaptation de la prime ou une réduction de la rente assurée est communiquée par écrit au plus tard 30 jours avant l'échéance principale de la prime.

Les modifications des prestations en cas d'incapacité de gain n'entraînent ni un nouveau début ni une prolongation du délai de cinq ans.

EU12

Droit de résiliation

Après la notification d'une adaptation de la prime ou d'une réduction de la rente assurée, le preneur d'assurance peut résilier par écrit l'assurance en cas d'incapacité de gain. La couverture d'assurance s'éteint au moment où la résiliation parvient à la Bâloise Vie SA.

Conditions de base

Les conditions particulières priment sur les conditions de base. Si des dispositions spécifiques font défaut dans les conditions particulières, les dispositions générales énoncées dans les conditions de base s'appliquent à l'ensemble des assurances et parties d'assurance souscrites.

R1

Couverture d'assurance provisoire

La couverture d'assurance provisoire commence lorsque la proposition d'assurance sur papier signée parvient à une succursale ou au siège principal à Bâle, au plus tôt cependant le jour du début de l'assurance figurant dans la proposition, pourvu que la personne assurée soit domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et qu'elle ne soit pas sous traitement ni sous contrôle médical au moment de la signature de la proposition.

La couverture d'assurance provisoire prend fin avec l'acceptation ou le refus de la proposition, au plus tard néanmoins deux mois après le début de la couverture provisoire.

La couverture d'assurance provisoire comprend les prestations demandées. Elle est cependant limitée pour l'ensemble des propositions transmises simultanément à la Bâloise Vie SA à

250 000 CHF	en cas de décès par suite de maladie;
500 000 CHF	en cas de décès par accident;
250 000 CHF	en cas d'incapacité de gain.

Les primes uniques figurant dans les propositions sont déduites des prestations.

R2

Début du contrat et de la couverture d'assurance définitive

Le contrat d'assurance est considéré comme conclu dès la notification de l'acceptation de la proposition. La couverture d'assurance définitive commence à cette date-là, à moins qu'un début ultérieur n'ait été fixé dans la police. Les événements qui surviennent entre la signature de la proposition et son acceptation ou avant le début du contrat figurant dans la police sont exclus de la couverture d'assurance définitive.

R3

Droit de révocation

La proposition pour la conclusion d'une assurance vie peut être révoquée. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si la première parvient à la Bâloise Vie SA par écrit dans les 14 jours qui suivent la conclusion du contrat. En cas de révocation, le preneur d'assurance est tenu de prendre en charge les frais externes occasionnés par la conclusion du contrat (p. ex. ceux de l'examen médical). Si une prime a déjà été payée, elle est remboursée sans intérêts.

R4

Mode du paiement de la prime

Il peut être convenu d'une prime unique ou d'une prime annuelle. La prime annuelle est également payable semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, moyennant un supplément.

R5

Échéance des primes

Les primes sont payables aux dates définies dans la police. Pendant l'examen du droit aux prestations ou d'une modification du contrat, les primes continuent à être dues intégralement.

R6

Délais de paiement et conséquences du retard dans le paiement des primes

Le délai de paiement pour la première prime est de deux semaines, à partir de la remise de la police.

Le délai de paiement pour les primes suivantes est de quatre semaines, à partir de l'échéance de la prime.

Si le délai de 14 jours qui suit l'envoi de la sommation s'est écoulé sans la réception d'un paiement, l'assurance s'éteint sans aucun droit aux prestations ou l'obligation de verser des prestations est suspendue et le contrat est transformé en une assurance libérée du paiement des primes.

En cas de retard dans le paiement des primes, la Bâloise Vie SA peut exiger des intérêts de retard et des frais de sommation.

R7

Remboursement de prime

→ En cas de décès

Les parts de prime annuelle qui ont été payées pour la période postérieure au jour du décès de la personne assurée sont versées aux bénéficiaires.

→ En cas de rachat, de transformation en une assurance libérée du paiement des primes ou de résiliation

Les primes payées pour la période postérieure à la date de la dissolution du contrat sont remboursées ou, en cas de transformation en une assurance libérée du paiement des primes, intégrées dans celle-ci.

R8

Remise en vigueur

Le contrat peut être remis en vigueur sans nouvel examen de santé dans les six mois qui suivent le moment où les conséquences de la sommation prennent effet si les primes arriérées, les intérêts de retard et les frais de sommation sont payés intégralement.

R9

Rachat, transformation en une assurance libérée du paiement des primes et résiliation

→ Rachat

- > Le rachat des assurances rachetables financées par des primes périodiques est possible si les primes ont été payées pour un dixième de la durée du paiement des primes convenue ou pour trois années d'assurance.
- > Le rachat des assurances rachetables financées par une prime unique est possible après le paiement de la prime.

→ Transformation en une assurance libérée du paiement des primes

- > Pour les assurances présentant une valeur de transformation, cette transformation peut être demandée à condition que les primes aient été payées pour un dixième de la durée du paiement des primes convenue ou pour trois années d'assurance.
- > En cas de retard de paiement, cette transformation est effectuée automatiquement six mois après l'échéance de la prime si le contrat d'assurance a été en vigueur pendant trois ans ou s'il présente une valeur de transformation contractuelle.

→ Résiliation

La résiliation est possible après le paiement d'une prime annuelle, au plus tôt à la fin de la première année d'assurance.

En cas de rachat ou de transformation, les parties de contrat des rentes en cas d'incapacité de gain pour lesquelles des prestations sont déjà versées sont maintenues, les primes étant adaptées en

conséquence. Le reste du contrat, à l'exception des parties de contrat transformées, est supprimé.

Les primes arriérées, les intérêts de retard, les frais de sommation et les prêts, intérêts y compris, sont décomptés.

R10

Bases de calcul

→ Risque de décès

Table EKM/F 2017, sur la base des statistiques communautaires de l'ASA 2006–2010. Le taux d'intérêt technique est de 0,25% pour les parties du contrat à primes périodiques et de 0% pour les parties du contrat financées par une prime unique.

→ Erwerbsunfähigkeitsrisiko

Table EIM/F 2017, sur la base des statistiques communautaires de l'ASA 2008–2012. Le taux d'intérêt technique est de 0,25% pour les parties du contrat à primes périodiques.

R11

Participation aux excédents

Le montant de la participation aux excédents dépend de plusieurs facteurs qui, notamment en raison de la longue durée des contrats, ne sont pas prévisibles et sur lesquels la Bâloise Vie SA n'a qu'une influence limitée. L'évolution des intérêts des marchés des capitaux constitue le principal facteur d'influence. L'évolution des risques assurés et des frais est néanmoins également importante. Du fait de son caractère imprévisible, la participation aux excédents ne peut donc pas être garantie. La Bâloise Vie SA est toutefois tenue, dans le cadre du rapport de surveillance annuel, de rendre des comptes dans un rapport détaillé sur les excédents vis-à-vis de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Modalités d'attribution et utilisation des parts d'excédents

→ Date de l'attribution de parts d'excédents

Une éventuelle participation aux excédents est attribuée au début de l'année d'assurance.

→ Accumulation avec intérêt

Les éventuelles parts d'excédents sont accumulées avec intérêts. Elles sont versées à la fin du contrat, lors du versement de la valeur de rachat ou de la prestation assurée en cas de vie ou en cas de décès.

→ Participation à l'indice

Les éventuelles parts d'excédents participent sans risque de pertes à l'évolution de l'indice sélectionné par la Bâloise Vie SA pour la participation à l'indice. Elles sont versées à la fin du contrat, lors du versement de la valeur de rachat ou de la prestation assurée en cas de vie ou en cas de décès.

Information annuelle et clause de révision

Une fois par an, le preneur d'assurance est informé de l'attribution de parts d'excédents et de l'état des parts d'excédents accumulées.

Les modifications du système de participation aux excédents pendant la durée du contrat doivent être préalablement annoncées à l'autorité de surveillance et aux preneurs d'assurance.

R12

Obligation d'annoncer en cas de décès

Le décès de la personne assurée doit être annoncé à la Bâloise Vie SA sans délai. La police, un acte de décès officiel et un certificat médical détaillé doivent être remis.

R13

Justification des prétentions

Afin de déterminer ou de vérifier un droit à des prestations, la Bâloise Vie SA a le droit de demander les documents et les justificatifs nécessaires à cet effet. Il faut présenter par exemple les documents suivants:

- certificats médicaux;
- questionnaires de la Bâloise Vie SA;
- rapports de l'employeur;
- rapports sur l'organisation de l'entreprise;
- expertises et rapports médicaux ou de gestion;
- dossiers complets relatifs au sinistre détenus par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers;
- attestations de versement de prestations par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers;
- bilans et comptes de résultat;
- certificats de salaire et attestations fiscales;
- extraits du compte individuel de l'AVS;
- preuves du domicile;
- acte de décès officiel;
- certificat d'héritiers.

L'obligation de présenter d'autres documents ou justificatifs non cités ci-dessus demeure réservée. Les documents et les justificatifs demandés doivent être envoyés dans un délai de six semaines.

En cas de domicile dans un des pays mentionnés à la clause EU6, il faut envoyer l'original des documents ou justificatifs ainsi qu'une traduction allemande certifiée conforme à l'original, à moins que l'original n'ait été établi en français, en italien ou en anglais.

Les frais pour établir, remplir, faire traduire ou envoyer ces documents et justificatifs sont à la charge de l'ayant droit.

La Bâloise Vie SA peut à tout moment exiger que l'altération de la santé soit attestée et/ou évaluée par un médecin pratiquant en Suisse ou par un médecin pratiquant à l'étranger qu'elle désigne. Si la personne assurée n'est pas domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, les frais occasionnés par une telle mesure, indépendamment de leur genre et de leur montant, doivent être pris en charge dans leur intégralité par l'ayant droit.

R14

Échéance de la prestation d'assurance et lieu d'exécution

La prestation d'assurance est due quatre semaines après que l'ayant droit a présenté tous les documents nécessaires pour justifier ses prétentions. Elle peut être versée valablement au détenteur de la police. Le lieu d'exécution est le domicile suisse de l'ayant droit. En cas de domicile à l'étranger, le siège principal de la Bâloise Vie SA à Bâle constitue le lieu d'exécution.

R15

Renonciation à la réduction de la prestation d'assurance

La Bâloise Vie SA renonce au droit que la loi lui accorde de réduire la prestation d'assurance lorsque l'événement assuré a été provoqué par une faute grave.

R16**Suicide**

En cas de suicide pendant la période de la couverture d'assurance provisoire, il n'existe aucun droit aux prestations.

En cas de suicide au cours des trois années qui suivent le début ou la remise en vigueur de l'assurance, seule la réserve mathématique est versée. Par analogie, ceci est également valable pour l'augmentation des prestations d'assurance et pour les prolongations de la durée contractuelle.

R17**Clause bénéficiaire**

Sauf mention contraire, la clause bénéficiaire ci-après s'applique:

→ En cas de vie

Le preneur d'assurance

→ En cas de décès

1. le conjoint, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré;
2. à défaut, les enfants;
3. à défaut, les parents;
4. à défaut, les autres héritiers de la personne assurée.

Avant la survenance de l'événement assuré ou avant le versement de la prestation d'assurance, le preneur d'assurance peut à tout moment désigner une personne physique ou morale comme bénéficiaire ou modifier la clause bénéficiaire existante à condition que celle-ci soit révocable.

Pour qu'une clause bénéficiaire soit irrévocable, la police doit contenir le renoncement signé par le preneur d'assurance et être remise à la personne bénéficiaire.

La clause bénéficiaire d'une assurance conclue par plusieurs preneurs d'assurance ne peut plus être modifiée après le décès du preneur d'assurance qui décède en premier. Pour être valable, une convention divergeant sur ce point doit être passée avant le premier décès et approuvée par écrit par tous les preneurs d'assurance.

R18**Mise en gage et cession**

Le preneur d'assurance peut à tout moment mettre en gage ou céder à des tiers tout ou partie de son droit aux prestations d'assurance.

Si le module de sécurité « Paiement immédiat en cas de décès » a été souscrit, le droit à la prestation à hauteur du paiement immédiat maximal ne peut pas être mis en gage ni cédé pendant la durée contractuelle.

R19**Prêt à intérêt (avance)**

La Bâloise Vie SA peut octroyer un prêt à intérêt (avance) au preneur d'assurance dans la mesure où l'assurance présente une valeur de rachat. Les créances à recouvrer liées au prêt seront déduites des versements échus.

R20**Prestations pécuniaires**

Les prestations pécuniaires sont versées par virement sur un compte bancaire ou postal. Dans certains cas exceptionnels, la Bâloise Vie SA peut accepter ou procéder à des paiements en liquide ou par chèque.

R21**Modification du domicile fiscal/du statut EAR ou de l'assujettissement fiscal aux États-Unis/du statut FATCA****Obligation d'annoncer**

Le preneur d'assurance en tant que client privé ou commercial est tenu d'informer immédiatement la Bâloise Vie SA de toute modification de son propre domicile fiscal ou du domicile fiscal de la/des personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe). Dans ce cas, il est tenu de fournir à la Bâloise Vie SA une nouvelle autocertification. De même, la Bâloise Vie SA doit être informée si le preneur d'assurance ou la/les personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe) devient/deviennent une/des « personne(s) américaine(s) » ou si, pour d'autres raisons, il/elle(s) devient/deviennent imposable(s) sans restriction aux États-Unis ou (inversement) si l'un des deux n'est plus imposable sans restriction aux États-Unis. Le preneur d'assurance doit par ailleurs déclarer immédiatement toute modification de son statut EAR/FATCA. Seul le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est déterminant pour évaluer l'assujettissement fiscal aux États-Unis ou le statut FATCA.

Obligation de collaborer

Si des indices d'une modification du domicile fiscal, d'un assujettissement fiscal aux États-Unis ou d'une modification du statut EAR/FATCA sont apparus après la conclusion du contrat, la Bâloise Vie SA doit clarifier si ces modifications concernent effectivement le preneur d'assurance et les personnes exerçant le contrôle (s'il en existe). Le preneur d'assurance est tenu de participer à cette clarification et d'inciter les autres personnes impliquées à collaborer. L'obligation de collaborer implique notamment de répondre de façon véridique aux questions de la Bâloise Vie SA et de fournir une nouvelle autocertification.

Violation de l'obligation d'annoncer et de collaborer

Si le preneur d'assurance viole l'obligation d'annoncer et de collaborer, la Bâloise Vie SA est en droit de résilier le contrat sous 60 jours à compter de la date où elle a pris connaissance de cette violation. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

Annnonce aux autorités fiscales

Dans certains cas, la Bâloise Vie SA est juridiquement tenue de transmettre des informations sur les clients et les contrats aux autorités fiscales. Sont notamment concernés les clients et les ayants droit qui ont leur domicile fiscal à l'étranger ou qui sont assujettis à l'impôt aux États-Unis.

Sujet de droit

La notion de « sujet de droit » désigne une personne morale ou une entité juridique telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

Personne exerçant le contrôle

L'expression « personnes exerçant le contrôle » désigne les personnes physiques qui contrôlent un sujet de droit passif. Il s'agit en particulier des personnes suivantes: les titulaires de parts (pour lesquels une participation minimale de 25% est en principe nécessaire), ayants droit économiques, bénéficiaires et membres des conseils d'administration et/ou de la direction.

R22

Changement du détenteur du contrôle pour les clients commerciaux

En votre qualité de preneur d'assurance (client commercial), vous êtes tenu de signaler immédiatement à la Bâloise Vie SA tout changement de détenteur du contrôle (personne physique) ou tout changement du rapport des participations correspondant. Sont considérées comme des détenteurs du contrôle les personnes physiques étant ayants droit économiques d'une personne morale ou société de personnes opérationnelle non cotée en bourse. Il s'agit des personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la société du fait qu'elles y participent, de manière directe ou indirecte, seules ou en accord commun avec des tiers, à hauteur d'au moins 25% du capital ou des droits de vote, ou encore qui la contrôlent d'une autre manière.

R23

Communications, annonces et déclarations

Les communications, les annonces et les déclarations sont envoyées valablement à la dernière adresse connue par la Bâloise Vie SA en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Si le preneur d'assurance a son domicile ou son lieu de résidence en dehors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, il est tenu d'indiquer à la Bâloise Vie SA un représentant domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Toutes les communications, les annonces et les déclarations destinées à la Bâloise Vie SA doivent être adressées par écrit à une succursale de la Bâloise ou au siège principal à Bâle.

Tout changement d'adresse ou de nom doit également être communiqué immédiatement à la Bâloise Vie SA.

Si le preneur d'assurance, la personne assurée ou le bénéficiaire est imposable dans un pays étranger, la police d'assurance doit, le cas échéant, également être déclarée aux autorités compétentes de ce pays. La Bâloise Vie SA attire l'attention sur le fait qu'à la demande des autorités, par exemple en cas de demande d'assistance administrative, elle peut transmettre des données à l'autorité suisse compétente dans le cadre de l'ordre juridique, notamment en vertu des conventions de double imposition en vigueur.

R24

Conventions particulières

Les conventions particulières ne sont valables que si elles ont été approuvées par écrit par le siège principal de la Bâloise Vie SA à Bâle.

R25

Bases légales

Le contrat d'assurance, y compris la validité de sa conclusion, sa conformité juridique, sa modification ou sa résiliation, ainsi que tout litige en résultant, est exclusivement soumis au droit suisse.

R26

For

Le for exclusif pour tout litige découlant du contrat d'assurance ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la conclusion, la conformité juridique, la modification ou la résiliation du contrat, est Bâle ou le for du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le for se situe à Vaduz.

R27

Couverture d'assurance pendant le service militaire et en cas de guerre

Les dispositions suivantes, publiées par l'autorité suisse de surveillance, sont valables pour toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant en Suisse.

Le service actif pour défendre la neutralité de la Suisse ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays – sans opérations de guerre dans l'un ou l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix. Comme tel, il est couvert dans le cadre des conditions contractuelles. Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de la guerre et devient exigible un an après la fin de celle-ci, que la personne assurée prenne part à la guerre ou non et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger. La contribution unique de guerre sert à couvrir les pertes résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'elles concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. L'évaluation de ces pertes et des fonds disponibles ainsi que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer – le cas échéant, en réduisant les prestations assurées – sont effectuées par la Bâloise Vie SA en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Si des prestations d'assurance viennent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, la Bâloise Vie SA a le droit de différer partiellement le paiement de ces prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux de l'intérêt à bonifier sur cette prestation sont fixés par la Bâloise Vie SA en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précitées, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance. Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou se trouve engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meurt, soit pendant cette guerre, soit dans les six mois qui suivent la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la réserve mathématique est due par la Bâloise Vie SA; elle est calculée au jour du décès, sans que le montant dû puisse toutefois dépasser celui de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes de survie sont assurées, les rentes correspondant à la réserve mathématique au jour du décès interviennent en lieu et place de la réserve mathématique, sans toutefois qu'elles puissent dépasser les rentes assurées. La Bâloise Vie SA se réserve le droit de modifier les dispositions du présent paragraphe en accord avec l'autorité suisse de surveillance et d'appliquer ces modifications au présent contrat. Demeurent en outre expressément réservées les dispositions légales et administratives en relation avec une guerre, notamment celles qui concernent le rachat de l'assurance.

Baloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch